

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.056 du 27 octobre 2011

G./A.198.254/VI-18.882

En cause : **BERTIN** Takou,

ayant élu domicile chez
Me Fidèle ZEGBE ZEGS, avocat,
rue de la Prévoyance, n° 58,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 novembre 2010, Takou BERTIN demande l'annulation de la "décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère sans date prise par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une note de M. l'Auditeur, Raphaël BORN, datée du 3 mai 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat notifie à la partie requérante un courrier datant du 6 mai 2011, lequel l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 23 mai 2011.

Une ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 septembre 2011 à 14 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Fidèle ZEGBE ZEGS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie ORIANNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présentés leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 février 2011.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. Dans sa demande d'audition, son conseil fait valoir que l'absence d'envoi d'un mémoire en réplique résulte d'un déplacement à l'étranger. Le requérant ne conteste pas sa défaillance dans l'envoi d'un mémoire en réplique et ne fait valoir aucune circonstance de force majeure de nature à faire obstacle à l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.